Le jugement qui statue sur cette demande, désigne, s'il y a lieu, la personne, l'association charitable ou l'administration d'assistance publique à qui la tutelle ou la garde de l'enfant doit être confiée (1).

Art. 28. — Les dépenses nécessitées par le placement et l'entretien des enfants indigents assistés conformément à la présente loi, sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869 sur les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres.

Les conseils généraux règlent ce service dans les conditions prévues pour le service des enfants assistés par l'article 1, § 16 de la loi du 18 juillet 1866 et l'article 46 § 18 de la loi du 29 août 1871 (2).

ART. 29. — Les dépenses générales auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi, sont imputées au compte des dépenses réglées par l'article 5 de la loi du 5 mai 1869 (3).

Art. 30. — Les biens des tuteurs nommés conformément à la présente loi ne sont pas soumis à l'hypothèque légale, établie par l'article 2122 § 2 du code civil (4).

ART. 30. — Le décret du 19 janvier 1811 et la loi du 10 janvier 1849 continueront à être appliqués aux enfants secourus par les administrations d'assistance publique dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi (5).

SESSION

DU

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS

(FÉVRIER 1882)

Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le mardi 7 février, sous la présidence de M. René Goblet, ministre de l'intérieur, pour tenir sa première session de l'annee.

En ouvrant la séance, M. le Ministre de l'Intérieur a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

Prévoyant que je serais retenu jusqu'à ce moment au conseil de cabinet qui s'assemblait ce matin, j'ai dû faire retarder l'heure fixée pour votre réunion, afin qu'il me fût possible de présider moi-même cette séance d'ouverture de votre première session semestrielle de 1882. Je tenais à vous donner ainsi un témoignage de l'intérêt tout particulier que je prends à vos utiles trayaux.

Les questions qui se rattachent à l'amélioration des institutions destinées à réprimer la criminalité et à prévenir la récidive sont de celles qui sollicitent le plus impérieusement l'attention des pouvoirs publics. Le Gouvernement a besoin de votre concours pour le seconder dans l'application des solutions que quelquesunes de ces questions ont déjà pu recevoir et l'éclairer dans l'étude de celles, bien plus nombreuses, qui restent à trouver.

Un décret rendu le 26 janvier dernier, sur la proposition de mon prédécesseur, a apporté à ceux des 3 et 15 janvier 1881, réglant la composition du Conseil supérieur des prisons, une modification de pure forme.

⁽¹⁾ Cet article est emprunté au projet de M. Th. Roussel, article 11. Toutefois nous avons pensé, qu'au lieu du simple avis du Procureur de la République, il était nécessaire de faire intervenir une décision du tribunal et pour prononcer la destitution de la personne chargée d'abord de la tutelle, ou de la garde des enfants et pour pourvoir à son remplacement. On doit autant que possible, ne pas s'écarter, en cette matière, des règles de notre droit civil. Le ministre de l'intérieur, soit qu'il exerce le droit d'inspection, soit qu'il provoque la destitution du tuteur, agit en réalité comme subrogé tuteur.

⁽²⁾ Cet article est conforme à l'article 24 du projet du Gouvernement.

⁽³⁾ Article 12 du projet de M. Roussel.

⁽⁴⁾ Disposition nouvelle. — L'hypothèque légale qui grève les biens des tuteurs, est pour eux une source d'ennuis et de difficultés, dont la crainte pourrait arrêter le zèle de personnes charitables disposées à accepter la tutelle d'enfants malheureux. Ne vaut-il pas mieux les dispenser de cette hypothèque bien inutile à des enfants qui n'auront presque jamais d'autre fortune que le pécule qu'ils économiseront?

⁽⁵⁾ Disposition nouvelle. — Il importe d'indiquer que rien n'est changé par la présente loi à l'organisation actuelle de l'Administration de l'Assistance publique et des Commissions hospitalières.

D'après ces actes constitutifs de votre organisation, les membres du Conseil devaient être tous nommés pour quatre ans par le Ministre de l'Intérieur. L'arrêté ministériel du 5 du même mois y avait fait entrer des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif que la nature de leurs attributions appelle naturellement à prendre part à vos travaux; mais les désignations étaient nominatives et personnelles, de telle sorte que les membres ainsi choisis devaient, bien qu'ils eussent cessé leurs fonctions, continuer de faire partie du Conseil, alors que leurs successeurs s'en trouvaient exclus. Le décret du 26 janvier 1882 a mis un terme à cette anomalie en attachant la qualité de de membre du Conseil supérieur des prisons à la fonction même d'où dérive une compétence spéciale.

D'autre part, ce décret a maintenu la proportion attribuée par ceux de 1881 aux membres appartenant au Parlement, qui reste fixée à 19 sur 36. Deux députés non réélus ont dû être remplacés. Il y aura lieu également de remplacer M. Develle, nommé sous-secrétaire d'État à l'intérieur et à qui appartient, en mon absence, la présidence du Conseil.

Institué spécialement pour veiller, de concert avec le Ministre de l'Intérieur, à l'exécution de la loi du 5 juin 4875, le Conseil supérieur des prisons va recevoir communication du compte rendu qui, aux termes des décrets organiques, doit lui être présenté annuellement.

Il ressort des renseignements qui seront mis sous ses yeux, que le régime de l'emprisonnement individuel fonctionne dans des conditions de nature à dissiper les appréhensions dont il était encore l'objet dans notre pays et à nous encourager à en poursuivre l'application. L'isolement des inculpés, des prévenus, des accusés et des individus condamnés à de courtes peines, n'est assurément qu'une mesure insuffisante, et d'autres modifications dans notre législation pénale et pénitentiaire sont indispensables.

Mais on y trouve, au point de vue de la préservation, de l'intimidation et de l'amendement, de précieux avantages, et, quelles que doivent être les propositions ultérieurement adoptées dans la détermination, la gradation et le mode d'exécution des peines, le régime prescrit par la loi de 1875 pour les prisons préventives et les établissements pénitentiaires du premier degré n'en demeure pas moins un progrès réel.

En dehors de l'objet spécial de sa mission, le Conseil supérieur des prisons peut être appelé par le Ministre à donner son avis sur toutes questions se rattachant au service pénitentiaire.

C'est ainsi, Messieurs, qu'au cours de vos sessions de février et de juin 1881, vous aviez été saisis de réclamations formées par quelques groupes professionnels contre la concurrence que faisait à l'industrie libre le travail des prisons.

Vous avez statué sur celle des vanniers, et l'administration s'attache à opérer, au fur et à mesure de l'expiration de ses traités avec les entrepreneurs, les réductions qui ont été accordées d'un commun accord. Elle a fait plus: en attendant la solution de questions d'ordre supérieur qui ont été soulevées et qui touchent à la composition même du régime pénitentiaire, l'administration a pensé que, s'inspirant d'idées qui se sont fait jour dans vos discussions, elle avait le devoir d'apporter à la répartition des détenus entre les divers genres de travaux, et au mode de fixation des tarifs de main-d'œuvre, des modifications destinées à donner de sérieuses garanties à l'industrie libre, sans préjudice pour le fonctionnement régulier du service pénitentiaire et les intérêts du Trésor. Un projet d'arrêté réglant cette matière sera soumis à votre examen.

Le régime disciplinaire des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine présente, par rapport à celui des établissements de même nature des autres départements, des différences que rien ne justifie et qui semblent devoir influer de la · manière la plus fâcheuse sur l'état de la criminalité à Paris. Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, l'un de mes prédécesseurs a décidé que ces maisons, qui jusque-là avaient échappé au contrôle de l'administration centrale, seraient visitées par les inspecteurs généraux des prisons. Rompant avec d'anciens errements et désireux d'apporter aux services dont il a la charge, toutes les améliorations que réclame l'intérêt de la sécurité publique, M. le Préfet de Police s'est attaché à faciliter l'accomplissement de la mission confiée à ces fonctionnaires. Dès qu'elle sera terminée, les rapports qui en feront connaître les résultats, vous seront communiqués, et nous aurons à rechercher de concert les mesures à prendre pour mettre fin à un état de choses de nature à aggraver les dangers auxquels la présence au sein de la population parisienne de délinquants et de criminels de toute espèce expose la sûreté de la capitale.

Les questions qui doivent être soumises à vos délibérations au cours de la présente session sont peu nombreuses, mais elles ne sont pas sans importance.

Je sais, Messieurs, que je peux compter sur votre zèle et sur vos lumières pour aider mon administration à les résoudre, et je vous en remercie au nom du Gouvernement. »

Après ce discours qui a été accueilli par d'unanimes approbations, M. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire, a donné communication du décret et de l'arrêté suivants réglant la nouvelle composition du Conseil supérieur:

Décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 9 de la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons

départementales portant:

« Un Conseil supérieur de prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du Ministre de l'Intérieur pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi; sa composition et ses attributions sont réglées par un décret du Président de la République; »

Vu les décrets des 3 et 15 janvier 1881; Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Décrète:

Article 1er. — Le conseil supérieur des prisons, institué par l'article sus visé de la loi du 5 juin 1875, est composé de 36 membres dont 24 nommés par le Ministre et 12 désignés à raison de leurs fonctions.

Sur les 24 membres nommés par le Ministre de l'Intérieur, 49 doivent être choisis dans le Parlement.

ART. 2. — Les membres désignés à raison de leurs fonctions sont:

Le procureur général à la Cour de Cassation,

Le vice-président du conseil d'État,

Le Préfet de la Seine.

Le Préfet de Police.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice.

Le directeur des colonies au Ministère du Commerce et des Colonies.

Le directeur chef du service de la justice militaire et de la gendarmerie au Ministère de la guerre.

Le directeur de l'administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur.

Le directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur.

Le Président du Comité des inspecteurs généraux des prisons. Le plus ancien des inspecteurs généraux du service des aliénés.

L'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

ART. 3. —La partie du Conseil composée de membres nommés par le Ministre est renouvelée par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent toujours être renommés.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en fonctions que pen-

dant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

Art. 4. — Le Conseil supérieur des prisons élit dans son sein un Vice-Président et un ou plusieurs secrétaires.

ART. 5. — Il est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou le Sous-

Secrétaire d'Etat, ou à défaut, par le Vice-Président.

ART. 6. — Il tient, chaque année, deux sessions ordinaires commençant: l'une le premier mardi du mois de février, l'autre le troisième mardi de juin. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la convocation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 7. — Le Conseil supérieur des prisons est consulté:

Sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel:

Sur les projets de règlements généraux concernant l'application

du régime de l'emprisonnement individuel;

Sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux

départements pour la transformation de leurs prisons;

Sur la reconnaissance et le classement des maisons d'arrêt, de justice et correction comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

ART. 8. — Il est rendu compte annuellement au Conseil supérieur des prisons de l'état des maisons d'arrêt, de justice et de correction soumises au régime de l'emprisonnement individuel et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875.

ART. 9. — Le Ministre de l'Intérieur peut renvoyer à son examen

toute question se rattachant au service pénitentiaire.

ART. 10. — Lors du premier renouvellement opéré en exécution de l'article 3 du présent décret, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Pour tous les membres actuellement en fonctions, ainsi que pour ceux qui pourront être nommés avant la session du mois de juin 1882, la durée du mandat courra à dater du 1er janvier 1881.

ART. 11. - Les décrets des 3 et 15 janvier 1881 sont abrogés.

ART. 12. — Le Ministre del'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

Fait à Paris, le 26 janvier 1882.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République: Le Ministré de l'Intérieur, WALDECK-ROUSSEAU.

Arrêté.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 1882, relatif à l'organisation du Conseil supérieur des prisons,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont confirmés dans leurs fonctions de membres

du Conseil supérieur des prisons:

MM. Ferrouillat, Humbert, La Caze, E. Millaud, Parent, Roger-Marvaise, Scheurer-Kestner, Schoelcher, sénateurs; E. Caze, J. Develle, Devès, Dreyfus, Liouville, Martin-Nadaud, Soye, Spuller, Varambon, députés; Duboy, conseiller d'État; Voisin, conseiller de la Cour de Cassation; Ch. Lucas, membre de l'Institut; Grollier, inspecteur général des prisons; Vaudremer, architecte, membre de l'Institut.

ART. 2. — Sont nommés membres du Conseil supérieur des prisons, en remplacement de MM. Léon Renault et Honoré Roux, dépu-

tés non réélus:

MM. Ranc et H. Maze, députés.

ART. 3. — Sont confirmés dans leurs fonctions de Secrétairesadjoints du Conseil supérieur des prisons: MM. Marcel, auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'État; Reynaud, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur; Paulian, secrétaire rédacteur de la Chambre des députés.

ART. 4. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé

de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 janvier 1882.

WALDECK-ROUSSEAU.

En conformité de l'article 8 du décret qui précède, il a été ensuite rendu compte au Conseil supérieur de l'état des maisons d'arrêt, de justice et de correction soumises au régime de l'emprisonnement individuel.

L'exposé de la situation du service pénitentiaire au 1^{er} février 1882 dont il a été donné lecture est ainsi conçu:

Exposé de la situation du service pénitentiaire au 1^{er} février 1882.

Le décret du 25 janvier 1881, qui a reconnu comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers, a porté à neuf le nombre des prisons cellulaires. Ces prisons sont celles de Tours, d'Angers, de Sainte-Menehould, de Dijon, de Versailles, dans les départements, et, à Paris, la maison d'arrêt et de correction dite de Mazas, un quartier de la prison de la Santé et une partie du Dépôt près la Préfecture de police.

L'instruction provisoire du 3 juin 1878 a continué d'être appliquée; le projet de règlement d'administration publique, préparé d'après les bases qu'a adoptées le Conseil supérieur des prisons, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État.

Les renseignements recueillis par l'Administration sur le fonctionnement du régime de la séparation dans ces divers établissements, pendant l'année 1881, vont être successivement placés sous les yeux du Conseil.

En ce qui concerne les prisons de la Seine, le rapport de M. le Préfet de police est ainsi conçu:

Paris, le 31 janvier 1882

Monsieur le Ministre,

Je me suis empressé, sur votre demande, de recueillir les observations auxquelles a donné lieu pendant l'année 1881, l'application du système de séparation individuelle dans les prisons d'adultes du département de la Seine affectées à ce régime, c'està-dire à la maison d'arrêt et de correction dite Mazas, à la prison de la Santé et dans la portion du Dépôt près ma Préfecture constituée en quartier d'arrêt cellulaire.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le résumé de ces observations :

Les premières s'appliquent à la détention des prévenus, que mon administration a continué de faire placer en cellule, sans aucune exception, par priorité sur les condamnés, conformément à l'économie de la loi du 5 juin 1875, et qui ont été, pour le plus grand nombre, écroués à la maison d'arrêt et de correction cellulaire.

Il ne faut en excepter, en effet, que 390 prévenus écroués à la prison de la Santé et ceux qui ont été placés exceptionnellement au quartier d'arrêt du Dépôt près la Préfecture pour les besoins de l'instruction judiciaire; le nombre de ces derniers s'est réduit en 1881 à trois hommes et une femme.

Quant au nombre de ceux qui, suivant l'usage habituel, out été enfermés à la maison Mazas, il s'est élevé à 7,329.

La prévention de 6,666 de ces individus a pris fin, savoir : Pour 3,035 d'entre eux, par mise en liberté provisoire, ordonnance de non-lieu, mainlevée, ou acquittement à l'audience correctionnelle;

Pour 428, par suite de renvoi devant la cour d'assises; Pour 41, par une condamnation à l'amende seulement;

Enfin pour 3,162 par une condamnation à l'emprisonnement; ce dernier chiffre se répartit de la manière suivante :

Condamnés à une peine de trois mois et moins 1,810 Condamnés à une peine d'au moins trois mois jusqu'à

Total. 3,162

La durée de cette prévention avait été de :

Pour 4,288 desdits individus, c'est-à-dire pour la plus grande partie d'entre eux, d'un mois au plus et souvent moins;

Pour 1,601, de plus d'un mois jusqu'à deux mois ; et pour les 777 autres, de plus de deux mois, trois mois, etc., jusqu'à un an.

De même que les autres années, il a été remarqué que ceux de ces prévenus n'ayant subi précédemment aucun emprisonnement préféraient la séparation individuelle au contact des autres détenus et qu'ils supportaient courageusement leur solitude dès qu'ils étaient sortis de l'état d'abattement ordinairement produit, tout d'abord, par la brusque privation de leur liberté, par le sentiment encore nouveau et parfois très vif de leur abaissement etc., enfin, pour certains d'entre eux, par les angoisses dues au souvenir toujours présent de la famille dont ils venaient d'être séparés.

Aussi est-il de règle, pour parer aux dangers de cette impression première, que le prévenu, à moins d'empêchement exceptionnel, reçoive, le jour même de son entrée en cellule, la visite du directeur de l'établissement, qui lui porte des paroles de consolation et des encouragements souvent très efficaces.

Si, parfois, quelques-uns des prévenus ont donné des signes d'inquiétude et d'énervement, il a toujours été reconnu que la cause en était, non dans l'isolement auquel ils se trouvaient soumis, mais dans la durée de la prévention et dans les alternatives de crainte et d'espoir occasionnées par l'instruction de leur affaire.

Il aété constaté, en effet, que cet état d'esprit cessait d'exister chez les mêmes individus au lendemain de leur condamnation, et qu'une fois leur sort fixé irrévocablement, ils devenaient plus calmes et plus résignés.

Un cas de suicide par pendaison s'est produit pendant l'année 1881 à la maison d'arrêt et de correction cellulaire, mais l'action que peut avoir sur le moral des prisonniers le régime de la séparation individuelle y était étrangère.

Ce suicide, accompli par un détenu qui, depuis plus de deux mois en état de prévention, venait de recevoir une copie de l'acte d'accusation le renvoyant devant la cour d'assises, constitue au contraire un exemple à l'appui des observations qui précèdent touchant l'influence exercée sur l'esprit des prévenus par les longueurs de l'instruction, inévitables en certaines circonstances.

En ce qui concerne les condamnés correctionnels, mon administration les a répartis, comme les années précédentes, dans les cellules du quartier de correction de Mazas, et principalement dans celles de la prison de la Santé, d'après les règles accoutumées.

Le nombre total des condamnés qui ont été soumis à l'emprisonnement individuel pendant l'année 1881 s'est élevé à 9,094 dont 2,979 à la maison Mazas, et 6,115 à la prison de la Santé.

744 de ces individus, condamnés à une peine variant de trois mois à un an d'emprisonnement, ont bénéficié des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.

9 autres, condamnés à une peine variant de un an et un jour à quatre ans, et qui avaient été autorisés exceptionnellement à subir cette peine à Paris, se sont trouvés dans le même cas.

Aucun suicide ne s'est accompli parmi ces condamnés, dont la plupart ont supporté leur isolement sans manifestations contraires à l'application du régime qui leur était imposé.

Il est à noter, de plus, que 195 desdits condamnés, se trouvant, par leur situation pénale, dans les conditions d'être placés d'office au quartier en commun de la maison de la Santé, ont sollicité comme une faveur, bien que n'ayant aucune réduction de peine à espérer, d'être soumis dès leur entrée dans la prison au régime de la séparation individuelle, ce qui leur a été accordé pour des raisons qui les rendaient dignes d'intérêt.

Cette préférence pour l'isolement se manifeste particulièrement chez les individus ayant reçu de l'éducation et de l'instruction, chez ceux condamnés à des peines de courte durée qui n'ont pas d'antécédents judiciaires, et chez d'autres qui recherchent en cellule le moyen d'élever le produit de leur travail, non par l'effet de tarifs de prix de main-d'œuvre plus avantageux, mais par la facilité qu'ils trouvent dans cet isolement de travailler avec plus d'assiduité, à l'abri de toute influence fâcheuse.

Mais, d'autre part, on a été forcé de reconnaître, comme par le passé, que les jeunes adultes en général redoutent l'isolement de la cellule. Quelques-uns, dans le but d'être placés au quartier en commun de la maison de la Santé, se donnent, au moment de leur entrée dans la prison, comme des récidivistes, d'après un mot d'ordre qu'ils ont reçu lors de leur passage au Dépôt près de la Préfecture ; d'autres simulent l'épilepsie ; d'autres enfin, bravant les punitions, se livrent à des actes de violence dans l'espérance, d'ailleurs mal fondée, d'obtenir ce placement en commun.

La même aversion se fait remarquer chez certains autres condamnés, dont la peine est d'une durée de plusieurs mois, en proportion directe de leur peu d'instruction, d'éducation, d'intelligence, ou de leur moralité.

Des visites aussi fréquentes que possible, un travail soutenu et des lectures intéressantes paraissent toujours être les moyens les plus propres à combattre cette disposition.

Les cas d'aliénation mentale qui se sont produits en 1881 parmi les condamnés soumis à l'emprisonnement individuel ont été peu nombreux, et il a été reconnu que les individus atteints de cette affection avaient donné antérieurement des signes de dérangement d'esprit.

Je crois devoir compléter ces observations par les renseignements comparatifs énoncés ci-après sur le fonctionnement simultané du régime cellulaire et du régime en commun à la prison de la Santé:

Nombre total	des condamnés placés en cellule 6 des condamnés placés en commun 3	3,115) 3,685 (9,801
Condamnés placés en cellule à leur entrée dans la prison	pour lesquels ce placement était de droit en raison de leur situation penale . 5 auxquels il a été accordé en raison de leur situation digne d'intérêt	195	6,115
Durée de la peine de ces condamnés.	Trois mois et au-dessous 5 Quatre mois à un an	316 444 355	6,115

Condamnés retirés de la cellule pour être placés en commun	sur leur demande	283) 16 }	299
Condamnés du quartier en commun placés en cellule	par mesure disciplinaire sur leur demande	269 199	468
Condamnés placés à l'infirmerie.	Venus du quartier cellulaire	306 } 430 }	736
Condamnés décédés à l'infirmerie.	Venus du quartier cellulaire	13 } 21 }	34
Suicides	au quartier cellulaire	») 1 }	. 1
Cas d'aliénation mentale	au quartier cellulaire	$\left. egin{array}{c} 6 \\ 2 \end{array} ight\}$	8

J'ajouterai, Monsieur le Ministre, que les derniers mois de l'année 1881 se sont fait remarquer par un accroissement considérable de la population des diverses prisons de la Seine, ce qui fait ressortir la nécessité de donner suite, dans un temps aussi rapproché que possible, au projet de reconstruction et de réorganisation de ces établissements, aussi bien pour faire face aux exigences du service pénitentiaire que pour assurer l'entière exécution de la loi du 5 juin 1875.

Veuillez agréer, Monsieur, le Ministre, l'hommage de mon respect.

Le Préfet de Police, CAMESCASSE.

Le mouvement de la population à la prison de *Tours* pendant le cours de l'année 1881 se décompose ainsi:

	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1880 Entrées en 1881	70	12	82)
	766	198	964
Ensemble	835	210	1,046
	703	193	953
Population au 31 décembre 1881	76	. 17	93

La population moyenne a été de 69 détenus pour le sexe masculin et de 12 pour le sexe féminin.

Parmi les 1,046 détenus des deux sexes qui ont séjourné dans la prison 925, dont 184 femmes, étaient condamnés pour la première fois, et 124, dont 26 femmes, avaient déjà des antécédents judiciaires.

Deux condamnés, l'un à deux ans d'emprisonnement et l'autre à treize mois, ont été autorisés à subir leur peine en cellule.

Les infractions commises n'ont pas eu de gravité et la conduite des détenus a été en général très satisfaisante. En transmettant ces renseignements, le directeur de la circonscription ajoute: « Cet heureux résultat est dû en grande partie au tact et à la fermeté que les gardiens n'ont cessé de montrer dans les rapports avec les détenus, et surtout à l'apaisement des passions violentes qui se manifeste sous le régime de l'isolement chez les détenus les plus indociles en les soustrayant aux effets pernicieux des mauvais exemples et des entraînements de toutes sortes qu'engendre la promiscuité. »

Invité à porter son attention sur la question du suicide et de l'aliénation mentale et à comparer la situation de l'établissement, à ce point de vue, depuis la mise en pratique de la séparation individuelle, spécialement pendant l'année 4881 et les trois années antérieures à l'application du régime, M. le docteur de Lonjon, médecin de la prison, a adressé à l'Administration le rapport suivant:

- « Je n'ai observé, dans le cours de l'année qui vient de s'écouler, que deux cas d'aliénation mentale, l'un chez un prévenu, l'autre chez un condamné.
- » En remontant le cours des trois années qui ont précédé l'application de la loi du 5 juin 1875, je trouve en 1877 trois prévenus atteints d'aliénation mentale; en 1878 également trois prévenus, plus une semme; ensin en 1879 trois aliénés, de même prévenus.
- » Il résulte donc de la comparaison de l'année 1881 avec les trois années précitées qu'elle compte seulement deux aliénés, tandis que 1877 en compte trois, 1878 quatre et 1879 trois. Ce résultat témoigne évidemment en faveur de l'adoption du régime cellulaire, et je dois ajouter que, dans le cours des quatre années indiquées, un seul cas d'aliénation mentale semble s'être pro-

duit pendant la durée de la détention. Ce cas est celui de la condamnée atteinte de folie dans le cours de 1878 (régime commun). Les onze autres détenus reconnus aliénés presque aussitôt après leur entrée à la prison étaient tous, d'après les renseignements recueillis, déjà frappés depuis plus ou moins long temps.

- » Nous n'avons pas eu de suicide à constater dans le cours de 1881; et dans les trois années qui servent de termes de comparaison, nous n'en pouvons compter qu'un, qui s'est présenté dans le cours de 1879. Ce suicidé n'était que prévenu. On ne peut donc pas mettre la mort de cet homme sur le compte de l'influence qu'un isolement cellulaire prolongé aurait exercé sur le moral de ce détenu.
- » L'état sanitaire proprement dit a été excellent dans le cours de 1881. Nous n'avons eu à constater ni affection épidémique, ni un seul décès, tandis que nous comptons deux morts en 1877 et en 1878 et trois en 1879. Ici donc encore l'influence du régime cellulaire sur la santé des détenus ne saurait être contestée; et, bien que le nombre des détenus admis à l'infirmerie en 1881 soit à peu près le même que celui que nous comptons dans chacune des années antérieures, nous devons reconnaître, à l'honneur du principe de la séparation individuelle, que les maladies traitées par nous, dans le cours de 1881, ont été moins graves que dans le passé et n'ont pas eu, par conséquent, une terminaison funeste.
- » En résumé, il résulte de mon appréciation de l'application du régime cellulaire à la prison de Tours que ce mode de détention est également favorable à l'état moral et à la santé physique des détenus.
- » Leur isolement nécessaire, mais tempéré par les visites hebdomadaires qu'ils reçoivent et surtout par le travail assidu qui leur est imposé, ne peut, en les mettant en face d'eux-mêmes, que ramener le calme dans leur esprit égaré, les forcer en quelque sorte de se recueillir, de réfléchir, et leur suggérer pour l'avenir des résolutions qui sont quelquefois suivies d'un courageux retour vers le bien. »

Le nombre des élèves admis à l'école pendant l'année qui vient de s'écouler a été de 46, choisis dans les conditions de l'article 28 de l'instruction provisoire du 3 juin 1878. Sur une population de 93 détenus, quinze suivaient les cours au 31 décembre dernier. Les progrès obtenus pendant cette période ont été assez satisfaisants, et les détenus admis aux leçons ont toujours montré la meilleure volonté et le plus vif désir de s'instruire.

La nouvelle salle d'école dont l'aménagement est entièrement terminé, permettra, en rendant possible l'enseignement collectif, d'étendre à un plus grand nombre de prisonniers les bienfaits de l'instruction primaire.

Ce résultat sera d'autant plus facilement atteint que l'instituteur donnera à l'avenir cinq leçons par semaine au lieu de trois et pourra visiter plus souvent dans leurs cellules les élèves qui ne possèdent pas encore les éléments de la lecture et de l'écriture.

La moyenne du travail par journée de détention a atteint, en 1881, le chiffre de 0 fr. 23 c., alors qu'en 1879, elle avait été de 0 fr. 176, et en 1880 de 0 fr. 208. Le directeur estime que malgré les difficultés sans nombre que présente le recrutement des industries lucratives, cette amélioration pourra être maintenue sinon dépassée.

Les visites dans les cellules sont faites avec beaucoup de régularité et suivant les prescriptions des règlements.

Dans la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers, où le régime de l'emprisonnement cellulaire n'a été appliqué, en 1881, qu'à partir du 1er février, le mouvement de la population se décompose ainsi:

	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 1 ^{er} février 1881	118	34	152
	794	251	1,045
Ensemble	912	285	1,197
	795	256	1,051
Population au 31 décembre 1881 ,	117	29	146

La population moyenne a été de 118 hommes et de 38 femmes. En ce qui concerne l'encellulement des condamnés à plus d'un an, quinze individus (treize hommes et deux femmes) ont obtenu l'autorisation de subir leur peine dans la maison d'arrêt d'Angers. « Ces détenus, écrit le directeur de la 23° circonscription pénitentiaire, sauf un, manifestent tous les meilleures dispositions, et la comparaison que l'on pourrait établir entre eux et les détenus d'une maison centrale serait, je crois, à tous les points de vue, tout à l'avantage des condamnés en cellule. »

Les infractions qui ont été commises contre la discipline ne

présentent pas de gravité.

Au sujet de la santé physique et de l'état mental des détenus, M. le D' Feillé, médecin de la prison, s'exprime ainsi:

« Le régime individuel n'a été appliqué qu'à partir du mois de février dernier à la prison d'Angers; les détenus qui y ont subi leur peine pendant l'année 1881 n'ont été, sauf deux d'entre eux, soumis à l'influence de l'isolement que pendant des périodes variables de quelques jours à huit mois au plus. L'expérience ne peut donc pas être considérée comme décisive, et il serait téméraire de déduire d'observations faites pendant un laps de temps aussi court des conclusions précises sur une question aussi grave que celle sur laquelle vous appelez aujourd'hui mon attention. Toutefois, je m'empresse de vous envoyer les quelques remarques qu'il m'a été donné de faire cette année et qui pourront se joindre aux observations que je recueillerai en 1882 pour servir de bases à un rapport plus circonstancié et plus concluant.

- » En 1881, deux détenus seulement, un nommé..... et une fille..... ont subi l'emprisonnement individuel pendant onze mois et n'en ont éprouvé aucune influence fâcheuse.
- » Parmi les autres détenus, quatre ou cinq seulement y ont été soumis pendant une période de six à sept mois; un seul d'entre eux nommé..... jeune homme de 18 ans, appartenant à une famille riche et honorable, atteint d'insuffisance mitrale et d'anémie, a eu quelques moments de tristesse et de découragement; mais cette dépression morale passagère était plutôt produite par les déceptions que lui causait l'espérance sans cesse trompée d'une libération anticipée et par son état maladif que par l'influence directe de la cellule. Du reste, les occupations variées qu'on a su lui créer et la bienveillance du directeur pour lui ont eu vite raison de cette tendance à la mélancolie, et je n'ai jamais eu de sérieuses inquiétudes sur son état mental.
- » Pendant l'année 1881, cinq détenus ont été transférés à l'asile d'aliénés de Sainte-Gemmes: trois d'entre eux étaient manifestement aliénés avant d'entrer dans la prison.

- » Le premier....., appelant d'une condamnation pour vagabondage, était atteint du délire de persécution depuis quatre ans environ et avait déjà été séquestré dans un asile.
- » Le second....., prévenu d'outrage publique à la pudeur, était dément et avait déjà fait plusieurs séjours à l'asile de Sainte-Gemmes.
- » La troisième..., condamnée à quatre mois de prison, était une alcoolique aliénée déjà depuis quelques mois quand elle est entrée à la maison d'arrêt.
- » Les deux autres détenus sont devenus aliénés à la prison même.
- » L'un, le nommé X..., condamné à cinq mois pour outrage public à la pudeur, avait commis ce délit dans des circonstances si singulières que je n'oserais affirmer la parfaite intégrité de son état mental au moment où il s'en est rendu coupable. Le tribunal en a jugé autrement et je m'incline devant cet arrêt. Quoi qu'il en soit, ce détenu avait vécu pendant plusieurs mois près de sa femme qui était folle et qu'on a été obligé de conduire à Sainte-Gemmes; cette cohabitation assez longue a pu influer sur l'état mental du nommé X..., et peut expliquer la bizarrerie des actes qui l'ont fait condamner et le trouble mental qui a suivi sa condamnation. Une fois entré à la maison d'arrêt, il y a contracté une angine couenneuse pour laquelle je l'ai fait transporter dans mon service à l'hôpital. Sorti guéri au bout de quinze jours et réintégré dans sa cellule, il y est devenu peu à peu mélancolique, et l'influence fâcheuse de l'isolement sur son état mental est devenue évidente. L'idée du suicide s'est emparée de son esprit, et enfin il a dû être transféré à Sainte-Gemmes dans un état de lypémanie accompagné d'hallucinations de l'ouïe.
- » L'autre détenue, devenue aliénée à la prison, est une fille, condamnée à un an d'emprisonnement pour suppression d'enfant. Dans ce cas particulier, l'influence du régime de la séparation m'a paru évidente. Sans cesse tourmentée par les remords, cette fille demandait elle-même à ce qu'on la mît avec d'autres détenues pour échapper à l'obsession de ses idées. Au bout de quelques jours, elle est devenue très agitée et a dû être transférée à Sainte-Gemmes, d'où elle est sortie guérie quelques mois après.
 - » Ainsi, sur cinq détenus envoyés dans une maison de fous,

trois étaient aliénés avant d'entrer à la prison, et le régime individuel ne peut pas être incriminé; deux autres le sont devenus pendant qu'ils subissaient leur peine: l'un était évidemment prédisposé; l'autre n'avait aucune prédisposition héréditaire ni morbide, et, dans ces deux cas, l'influence fâcheuse de la cellule m'a paru évidente.

» Tous les autres détenus n'ont éprouvé aucun effet notable du régime de la séparation. Je pourrais bien citer quelques hystériques et quelques alcooliques qui ont été plus ou moins agités pendant quelques jours; mais depuis que je suis médecin à la prison d'Angers, j'ai vu si souvent ces faits se produire que je ne crois pas devoir les consigner ici et ils ne me paraissent pas avoir d'importance au point de vue de la question qui m'occupe en ce moment.

» La comparaison de l'année 1881 avec les trois années précédentes, quant à la fréquence des cas d'aliénation observés à la prison, ne peut permettre de tirer aucune conclusion sérieuse; en effet, aucune note suffisante n'a été conservée sur les détenus aliénés transférés à Sainte-Gemmes et mes souvenirs ne sont point assez précis pour que cette comparaison puisse porter fruit. En 1878, l'asile de Sainte-Gemmes a reçu dix détenus aliénés; en 1879, le même nombre; en 1880, trois seulement; sur ces vingt-trois aliénés, il y avait des hystériques, des alcooliques, des paralysés généraux, des imbéciles, des idiots, et tous étaient ou prévenus ou accusés. »

L'enseignement scolaire n'a pas pu jusqu'à ce jour être installé à Angers. Ainsi qu'il sera expliqué plus loin, aussitôt que les travaux de l'infirmerie seront terminés, l'Administration s'occupera avec activité de l'installation de la salle d'école et de conférences.

Le service moral consiste aujourd'hui dans les instructions faites par l'aumônier deux fois par semaine et les visites régulières de cet ecclésiastique, du directeur et du gardien-chef.

La part du travail revenant aux détenus a été, pendant l'année qui vient de s'écouler, relativement plus considérable que pendant les années antérieures. Après avoir établi cette comparaison à l'avantage du régime cellulaire, le directeur écrit: « Pour obtenir un résultat aussi satisfaisant, il n'a pas été nécessaire de prodiguer les gratifications comme on était obligé de le faire les années précédentes. Cela provient sans aucun doute de l'iso-

lement où se trouvent les détenus; car ne pouvant avoir aucune des distractions qui se présentent à eux, malgré la plus sévère discipline, lorsqu'ils travaillent ensemble dans un atelier, ils arrivent, au moins pour la plupart, à fournir un travail beaucoup plus important sous le rapport de la quantité et du fini, que lorsqu'ils sont réunis.

L'effectif de la maison d'arrêt et de correction de Sainte-Menehould se décompose ainsi:

	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population au 31 décembre 1880 Entrées en 1881	17	2	19
	143	15	158
Ensemble	160	17	177
	146	14	160
Population au 31 décembre 1881	14	3	17

La population moyenne a été de dix-sept détenus pour le sexe masculin et de deux pour le sexe féminin.

Sur les dix-sept individus placés en cellule, cinq ont été condamnés à plus d'un an et un jour d'emprisonnement et ont été autorisés à subir leur peine à l'isolement.

Les détenus se soumettent volontiers au régime de l'emprisonnement individuel.

Après avoir fait observer que presque tous, à l'exception des récidivistes, préfèrent subir leur peine en cellule, le directeur de la 10° circonscription ajoute: « Il est à remarquer que les vagabonds habitués à aller de prison en prison viennent peu à Sainte-Menehould. »

Quatorze détenus ont élé punis une seule fois et deux ont été punis trois fois.

Dans son rapport sur l'état sanitaire de la prison, M, le docteur Nidart s'exprime de la manière suivante:

- « La prison de Sainte-Menehould ne renferme, en moyenne, que cinq ou six détenus dont l'isolement remonte à au moins un an; les observations sont donc très peu nombreuses,
- » Tous les détenus de cette catégorie, sans exception, présentent un étiolement, une tendance à la chloro-anémie, nettement prononcés; souvent il faut relever l'appétit et les forces digestives

par les amers et les toniques; mais jusqu'ici cet étiolement n'a pas eu de conséquences sérieuses.

- » Les détenus pour vagabondage, dont le plus grand nombre constitue une sorte de clientèle habituelle que nous voyons reparaître régulièrement, et dont l'isolement varie de un à trois mois, n'en éprouvent aucune atteinte morbide; mais ils supportent moralement très difficilement ce régime et sortent en déclarant qu'ils auront soin de se faire arrêter dans un arrondissement où il n'y aura pas de prison cellulaire.
- » Il n'y a eu aucun décès dans les trois années qui ont précédé l'application de la nouvelle loi. Cette année (1881), il y a eu quatre décès; mais ces décès ne peuvent en aucune façon avoir été influencés par le régime cellulaire.
 - » Ce sont:
- » 1. Le nommé X..., condamné à un an pour vol; entré le 22 août 1880, a succombé le 19 février 1881 à une phtisie pulmonaire dont il était déjà gravement atteint lors de son arrestation.
- » 2. Le nommé X..., âgé de 19 ans, condamné à deux ans pour vols qualifiés; entré le 18 août 1880, a succombé le 8 juillet 1881 à une phtisie dont il était atteint lors de son entrée et qui a été aggravée par des habitudes de masturbation que l'on n'a pu détruire.
- » 3. Le nommé X..., âgé de 56 ans, prévenu de vol; entré le 10 juillet 1881, s'est suicidé le 16 juillet 1881, c'est-à-dire après cinq jours de détention.
- » 4. Le nommé X..., condamné à un mois de prison; entré le 9 septembre 1881, cet homme a succombé le 15 du même mois. Il avait été transféré de Saint-Jean-de-Maurienne dans un état tellement grave qu'il s'est affaissé mourant à la descente du wagon. Atteint d'une lientérie des plus graves, il nous est arrivé le corps glacé, la face cyanosée, les pieds et les mains énormément œdématisés; les vêtements souillés de déjections d'une fétidité indicible. Il a été plusieurs heures avant de reprendre l'usage de la mémoire et de l'intelligence.
- » Voici donc quatre décès en un an, qui, au premier abord, effrayeraient le statisticien qui n'examinerait pas sérieusement les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.
- » Je n'hésite pas à déclarer de la manière la plus formelle que le régime cellulaire y est absolument étranger.

- » Nous venons de signaler le suicide de X..., le seul observé depuis l'application du nouveau régime, et auquel ce régime nous paraît étranger, puisqu'il ne l'avait subi que durant cinq jours.
- » Pour trouver un autre suicide, il nous faut remonter à 1877, longtemps avant l'application de la nouvelle loi. Nous constations à cette époque, le suicide du sieur..., riche propriétaire, prévenu d'incendie volontaire et détenu seulement depuis trois ou quatre jours; il avait déclaré qu'il se laisserait mourir d'inanition et s'est suicidé par strangulation à l'aide de son mouchoir et de son étui à lunettes dont il avait fait un garrot.
- » En 1880, un nommé X... a simulé deux tentatives de suicide dans le but d'obtenir du tabac. M. le Préfet, alors en tournée à Sainte-Menchould, lui fit observer qu'en se suicidant il délivrerait son pays d'un homme de la pire espèce, et il ne recommença plus la comédie.
- » La même année, le nommé X..., déserteur de l'armée allemande, tenta de se suicider en apprenant qu'il allait être reconduit dans son pays ; il n'avait subi qu'une courte détention pour un délit.
- » Ces diverses tentatives ne peuvent être imputées au régime cellulaire avec isolement absolu.
- » Aucun cas d'aliénation mentale n'a été constaté en 1875, 1876 et 1877. Depuis que la prison a été reconnue comme cellulaire, nous avons constaté chez un condamné, ayant eu la fièvre typhoïde dans son enfance, un caractère bizarre, étrange, quelques attaques épileptiformes mal caractérisées. Il a pu, sans aggravation de son état, être maintenu au régime cellulaire jusqu'à l'époque de sa libération.
- » En 1879, un nommé X..., arrêté pour vagabondage, a présenté dès son arrivée des signes évidents d'aliénation mentale. Il a été, immédiatement après constatation de son état, évacué sur l'asile départemental.
- » En 1880, la femme X..., âgée de 63 ans, condammée à quinze mois, déjà antérieurement atteinte de folie, a été reprise de folie hystérique, avec accès érotiques et hallucinations de la vue et de l'ouïe.
- » En raison de son état et surtout du bruit qu'elle faisait jour et nuit, elle a dû être dirigée sur l'asile départemental,
 - » En résumé, à part l'étiolement très manifeste chez les indi-

vidus soumis à l'isolement pendant plus d'une année, je n'ai pas constaté que le régime cellulaire ait agi d'une manière appréciable sur l'état mental des quelques détenus soumis à mon observation. »

L'instituteur donne individuellement ses leçons aux détenus qui ne possèdent pas l'instruction primaire; l'école a lieu les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine. Pendant l'année, douze condamnés ont reçu les leçons de l'instituteur et ils ont tous fait des progrès. Sur les sortants, plusieurs sachant lire, ont appris à écrire et quelques—uns à calculer.

Les conférences, qui sont très goûtées de la population pénitentiaire, se font à la chapelle-école.

Le travail a fonctionné dans des conditions satisfaisantes.

Des visites assez fréquentes sont faites par les membres de la commission de surveillance, qui s'entretiennent longuement avec les détenus.

Il n'existe pas de Société de patronage à Sainte-Menehould, mais le président du tribunal a placé quelques prisonniers, et des secours sont donnés aux libérés nécessiteux.

La population de la prison d'Étampes a été assez élevée dans le courant de l'année qui vient de s'écouler; le nombre des condamnés qui ont subi ou qui subissent encore leur peine dans cet établissement est de 309, parmi lesquels on compte 18 condamnés à plus d'un an.

=	SEXE MASCULIN	SEXE FÉMININ	TOTAL
Population ou 31 décembre 1880	28	5	33
	243	33	276
Ensemble	271	38	309
	245	35	280
Population au 31 décembre 1881	26	3	25

La moyenne a été de 28 pour le sexe masculin et de 2 pour le sexe féminin.

Les règlements spéciaux aux établissements cellulaires ont continué à être exécutés strictement et sans aucune difficulté.

L'état mental et sanitaire des détenus a été satisfaisant; il ne

s'est produit aucun cas d'aliénation mentale et il n'y a eu à constater aucune tentative de suicide. Le rapport de M. le docteur Muret, médecin de la prison, est d'ailleurs ainsi conçu :

« Le 1er janvier il y avait dans la prison 28 hommes et 5 femmes; depuis cette date jusqu'à ce jour, sont entres 243

hommes et 33 femmes.

» Afin d'étudier les effets de l'emprisonnement, j'ai classé les prisonniers dans deux catégories : dans l'une sont rangés les détenus qui ont fait plus de six mois, dans l'autre sont compris les détenus qui sont restés en cellule depuis quelques jours jusqu'à six mois. Dans la première catégorie se trouvent 16 hommes, dans la seconde 255; les 38 femmes sont toutes dans la seconde catégorie; aucune n'a fait six mois de prison. Disons tout de suite que ces femmes n'ont offert rien de particulier; une seule a été un peu souffrante, une autre est accouchée.

- » Les 16 hommes de la première catégorie sont restés en cellule un temps qui a varié depuis huit mois jusqu'à vingt mois. Sur ces 16 hommes, 6, c'est-à-dire plus du tiers, ont été atteints d'anémie. Parmi ces derniers, 3 ont vu le scorbut compliquer leur état d'anémie; chez l'un d'eux il est survenu du purpura. Sur les 255 hommes de la deuxième catégorie, je n'ai vu d'anémie survenir que chez un seul; c'était vers le sixième mois de détention; les autres malades que nous avons eu à soigner vont être passés en revue : d'abord, trois tuberculeux, malades à leur entrée dans la prison; l'un de ces tuberculeux arrivé à la troisième periode de la maladie est mort à l'hôpital, où nous l'avons fait transporter quinze jours avant sa mort; les deux autres tuberculeux sont sortis améliorés, l'un après un séjour de trois mois, l'autre de deux mois.
 - » Un alcoolique est sorti après un séjour de six semaines.

» Nous avons eu deux épileptiques, dont l'un est sorti très amélioré, deux mois après son entrée.

» Nous avons eu à constater l'aliénation mentale chez quatre détenus. Chez tous les quatre, la maladie existait au moment de l'entrée dans la prison; nous n'avons vu cette affection survenir chez aucun des prisonniers entrés sains d'esprit. Un des prisonniers, détenu depuis un an, a été gravement malade d'une affection, d'abord aiguë, puis chronique de l'intestin.

Pour nous résumer, à part ce dernier malade atteint d'enterite, nous n'avons vu se développer, dans la prison, d'autre affection que l'anémie et le scorbut, et cela seulement chez les détenus qui ont séjourné au delà de six mois dans les cellules. Nous en conclurons que le régime alimentaire nous paraîtrait devoir être amélioré, surtout pour les condamnés à plus de six mois. Nous pensons que ces détenus devraient manger de la viande, au moins deux fois par semaine.

» Quant à l'état moral, il nous a paru être bon; nous n'avons remarqué ni ennui exagéré, ni tendance à la mélancolie. Les prisonnier sont presque toujours été polis et tranquilles; ils se montrent en général reconnaissants des soins dont ils sont l'objet.

La population pénitentiaire suit avec intérêt les conférences de l'instituteur, qui fait connaître dans le rapport suivant les observations que lui a suggérées la pratique de son enseignement :

- « Comme les années précédentes, j'ai pu remarquer que l'emprisonnement cellulaire disposait d'une façon toute spéciale les prévenus et les condamnés à suivre avec beaucoup d'intérêt les conférences et lectures qui leur sont faites; les causeries d'histoire ou les récits moraux et littéraires amenant inévitablement chez eux, sinon la satisfaction d'apprendre, du moins une réaction salutaire sur les effets de la tristesse, de l'abattement, engendrés par l'isolement.
- » Je n'ai eu, cette année, à donner des soins particuliers qu'à un seul détenu complètement illettré, les autres (des vétérans) possédant une certaine instruction.
- » En somme, s'il y a beaucoup à faire pour ces égarés, je pense que c'est déjà une grande satisfaction de savoir qu'aucun de ceux qui quittent la prison n'en sort sans avoir reçu aucune empreinte de la connaissance du devoir, sous quelque forme, historique ou littéraire, qu'elle ait été enseignée. »

Le travail a été mieux suivi que les années précédentes et les chômages ont été moins fréquents; mais les industries exercées sont peu lucratives. L'Administration s'occupe d'introduire à la prison d'Étampes un travail plus rémunérateur, surtout pour les détenus qui y font un séjour prolongé.

Les visites dans les cellules ont été régulièrement faites par le gardien-chef, l'aumônier et le médecin.

Deux maisons d'arrêt et de justice sont actuellement affectées au régime de l'emprisonnement individuel: ce sont celles de Dijon et de Versailles.

A Dijon, le mouvement de la population se décompose ainsi:

	SEXE MASCULIN	SEXE Feminin	TOTAL
Population au 31 décembre 1880	15	»	15
	509	65	574
ENSEMBLE	524	65	589
	511	62	573
Population au 31 décembre 1881	13	3	16

La population moyenne a été de 17 détenus pour le sexe masculin et de 2 pour le sexe féminin.

Sur le nombre total des détenus, 515 ont séjourné dans la prison pendant un temps qui a varié de un jour à un mois.

La discipline n'a donné lieu à aucune observation, et au sujet de l'état sanitaire le D^r Leroye s'exprime en ces termes:

- » J'ai l'honneur de vous informer que les cas d'aliénation mentale que j'ai observés pendant l'année 1881, comme médecin des prisons, se sont développés sous l'influence des causes antérieures à l'arrestation et indépendantes du régime cellulaire.
- » Il s'agissait le plus souvent d'alcooliques arrêtés pendant une crise de delirium tremens, qui parfois a nécessité le transfèrement momentané dans un asile d'aliénés.
- » Un autre sujet a été transféré dans un asile d'aliénés pour être examiné au point de vue de la simulation de la folie. Quant au fait de suicide par pendaison que j'ai été appelé à constater, il a été accompli par un détenu qui était arrêté depuis peu : et là encore le régime cellulaire n'a pu avoir aucune influence. »

La prison du dépôt n'étant affectée qu'aux prévenus et aux accusés, il n'a pas été possible d'y organiser un enseignement; mais le régime moral n'est pas pour cela négligé. Les détenus reçoivent fréquemment les visites du directeur, du gardien-chef, de l'aumônier et du médecin.

La question du travail, qui présente des difficultés toutes particulières dans une maison d'arrêt et de justice où la population se renouvelle constamment et où les détenus ne peuvent être contraints de travailler, est l'objet de la sollicitude particulière du directeur de la circonscription. Dans la maison d'arrêt et de justice de Versailles, le mouvement de la population se décompose ainsi:

		SEXE MASCULIN	SEXE PÉMININ	TOTAL
Population au 1 ^{2r} décembre 1880 Entrées en 1881		63 1,241	» »	63 1,241
ENSEMBLE		1,304 1,356	» »	1,304 1,356
Population au 31 décembre 1881	٠	48	»	48

La movenne a été de 59 détenus, tous du sexe masculin.

Les instructions du 3 juin 1878 sont exactement suivies en ce qui concerne la discipline intérieure, et l'on ne rencontre aucun obstacle dans leur accomplissement de la part des prisonniers.

La santé des détenus a été bonne. « Pour rendre justice à la vérité, dit le D^r Bérigny, médecin de la prison, je dois affirmer que, grâce à l'excellente direction de l'établissement, mes inspections me permettent de constater de très bons résultats.

» L'état physique et moral des détenus est toujours très satisfaisant et il m'est rarement adressé des réclamations injustes. »

On a signalé à la maison de justice deux suicides accomplis et une tentative de suicide. L'un des suicides s'est produit dans la salle commune affectée au désencombrement et ne peut dès lors être imputé au régime cellulaire, et l'autre a eu lieu le deuxième jour de l'incarcération du détenu.

Deux cas d'aliénation mentale ont été constatés, mais il a été établi que les deux prévenus frappés avaient été atteints de folie avant leur détention.

Des cahiers d'écriture et de calcul sont distribués à ceux qui en font la demande.

Les prévenus et les accusés sont actuellement occupés à l'écharpillage des cordages; ce travail est peu lucratif, mais il permet tout au moins de soustraire à l'oisiveté ceux qui s'y livrent.

Les visites dans les cellules sont fréquentes; elles ont lieu tous les jours de la part du gardien-chef et au moins trois fois par semaine de la part de l'inspecteur. Le directeur se rend dans la détention le plus souvent possible. « Je visite, dit-il, de préférence, les détenus qui peuvent par situation avoir besoin d'une action sur leur moral, soit en raison de leur âge, soit en raison de la gravité de la faute commise. »

De l'ensemble de toutes ces informations, il paraît ressortir que la cellule, redoutée par les délinquants d'habitude, n'affecte ni la santé physique ni l'état mental des détenus, qui trouvent dans le régime de la séparation de sérieuses facilités pour leur amendement et une préservation efficace contre les dangers de la vie en commun.

Dans son rapport sur la prison d'Étampes, M. le docteur Muret a constaté que les détenus dont le séjour en cellule s'est prolongé pendant plus de six mois ont souffert de l'anémie et il estime que cette affection pourrait être utilement combattue par un meilleur régime alimentaire. M. le docteur Nidard consigne les mêmes observations dans son rapport sur la prison de Sainte-Menehould.

Le Conseil supérieur, lors de sa dernière session, est allé audevant du vœu exprimé par M. le docteur Muret, en inscrivant dans le règlement qui a été soumis à ses délibérations que les détenus en cellule recevraient deux régimes gras par semaine au lieu d'un et pourraient au bout d'un certain temps se procurer du vin à titre de récompense.

D'autre part, il y a lieu de remarquer que les établissements où fonctionne actuellement le système de l'emprisonnement individuel se trouvent dans des conditions plus défavorables que celles qui résulteront de l'application des nouveaux programmes de construction, en ce qui concerne notamment le cube d'air de chaque cellule, la ventilation ainsi que l'installation des salles de conférences. On peut donc compter qu'après l'installation des nouvelles prisons et l'application des nouveaux règlements, les inconvénients signalés, s'ils ne disparaissent pas entièrement, seront considérablement atténués.

Les travaux de construction des maisons d'arrêt et de correction de *Pontoise* et de *Corbeil* touchent à leur fin, et l'Administration sera en mesure de soumettre au Conseil supérieur, dans sa prochaine session de juin, la question de la reconnaissance de ces prisons comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

A Besançon, les travaux de construction de la nouvelle maison d'arrêt, de justice et de correction se sont poursuivis sans interruption pendant l'année qui vient de s'écouler et seront vraisemblablement terminés en 1882.

Une salle d'école et de conférences restait à établir à la prison cellulaire de *Tours*. Les travaux d'aménagement entrepris dès le mois d'octobre 1880 sont aujourd'hui entièrement achevés.

Pour compléter l'installation de la maison d'arrêt, de justice et de correction d'Angers, la construction d'une infirmerie pour les femmes et l'appropriation d'une salle pour l'enseignement scolaire et les conférences avaient été jugées indispensables.

L'infirmerie est aujourd'hui presque terminée; aussitôt qu'elle sera en état de recevoir les malades, l'installation de la salle d'école et de conférences sera entreprise; à cet effet, les ressources financières ont été votées par le département et une subvention a été accordée par l'État.

Dans le but de satisfaire aux exigences particulières de la seule industrie qui peut procurer constamment du travail aux détenus de la prison d'Angers, l'Administration a été, dans le courant de l'année, amenée à organiser dans l'établissement même un atelier cellulaire de grosse vannerie. Les travaux nécessairés ont été exécutés au compte de l'État par des détenus détachés de la maison centrale de Fontevrault.

A la suite des tassements considérables qui se sont produits dans les bâtiments de la prison de Bayonne, les travaux ont été interrompus, et il a été nécessaire de faire une expertise pour fixer les responsabilités et déterminer les travaux à refaire. Cette expertise n'a pu être achevée que dans le courant de décembre dernier. D'après une récente communication du préfet des Basses-Pyrénées, les gelées ont empêché la reprise des travaux, qui seront poussés activement aussitôt que l'état de la température le permettra.

Lors de sa session du mois d'avril dernier, le conseil général du Cher avait cru devoir ajourner sa décision relativement à l'exécution des travaux de reconstruction de la prison de Bourges. Depuis, les difficultés ont pu être aplanies et l'exécution du projet a été votée à la session du mois d'août. Il sera incessamment procédé à l'adjudication des travaux. Les ressources financières ont été depuis longtemps assurées par le département avec le concours de l'État.

La construction des prisons de Sarlat et de Chaumont se poursuit avec toute l'activité désirable; une partie de la subvention accordée sur l'avis émis par le Conseil supérieur, dans sa session de février dernier, a déjà été versée aux départements de la Dordogne et de la Haute-Marne.

Les remaniements qu'il a fallu faire subir aux projets de construction ou d'appropriation des prisons de Nice, de Corte et de Lyon, n'ont pas permis encore de commencer les travaux. Les projets sommaires sur lesquels il avait été statué d'abord ont été étudiés en détail et sont aujourd'hui en état de recevoir leur exécution. Il sera procédé à l'adjudication des travaux dans un délai très rapproché.

Pour répondre à un vœu formellement exprimé par le conseil général du Nord, le Conseil supérieur des prisons, dans sa session de février 1881, avait été consulté au sujet de l'allocation à donner au département pour la construction d'une prison cellulaire aux environs de Lille. Une subvention de 1,550,000 francs avait été allouée; sur cette somme, celle de 550,000 francs devait être accordée à titre de subvention en vertu de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et le surplus, soit un million, à titre de subvention extraordinaire et comme dédommagement des dépenses que les communes du département du Nord ont pu faire dans l'ancienne abbaye de Loos, aujourd'hui maison centrale. L'assemblée départementale, dans sa session d'août dernier, tout en maintenant en principe la reconstruction de la prison cellulaire, a ajourné cependant la réalisation de ce projet, par suite de l'obligation où elle se trouvait de faire face aux dépenses nécessitées par l'établissement de la gratuité de l'enseignement primaire.

Un projet de construction de prison cellulaire dans l'intérieur de la ville de *Toul* avait été préparé par l'Administration. Sur la demande d'un membre du Conseil supérieur des prisons, de nouvelles démarches ont été faites auprès de l'autorité compétente, en vue de permettre la construction de l'établissement dans la zone des servitudes militaires.

Les négociations n'ont pas encore abouti.

Les ressources nécessaires pour la construction des prisons de *Mende* et d'Orléans et pour l'appropriation de la prison de *Niort* ont été votées par les conseils généraux de la Lozère, du Loiret et des Deux-Sèvres. Des projets pour chacun desdits éta-

blissements ont été approuvés en principe, et le Conseil supérieur sera appelé, dans le cours de la présente session, à délibérer sur la fixation des subventions à accorder à ces trois départements.

Dans le courant de l'année, l'Administration a insisté auprès des conseils généraux du Pas-de-Calais, du Calvados, de la Vienne, de la Loire et de la Haute-Loire pour obtenir la reconstruction ou de l'appropriation de diverses prisons.

Voici, à l'heure actuelle, quel est l'état de la question dans ces divers départements :

Le conseil général du Pas-de-Galais avait, dans sa session d'août 1880, demandé au préfet de mettre à l'étude la question de savoir si, au lieu de reconstruire les prisons de Boulogne, Béthune et Montreuil, il ne conviendrait pas plutôt de créer sur un point avantageusement placé une vaste prison de concentration qui servirait à plusieurs arrondissements. Pour répondre à ce désir, l'architecte a soumis au conseil général, dans sa dernière session, les plans et devis d'une maison de concentration à Boulogne. L'assemblée départementale a ajourné sa décision et a demandé que de nouvelles études fussent entreprises.

Les négociations entamées avec le conseil général du Calvados relativement à la construction d'une nouvelle maison d'arrêt, de justice et de correction à *Caen*, sont restées jusqu'à présent infructueuses.

A Poitiers, la situation ne s'est pas modifiée sensiblement depuis l'année dernière. L'état des finances du département ne permet pas d'espérer une prompte solution. L'acquisition des terrains a cependant été votée en principe par le conseil général.

Sur le rapport de la commission spéciale chargée de rechercher un emplacement pour la prison du Puy, le conseil général de la Haute-Loire, dans sa session du mois d'avril dernier, avait demandé que l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires fût chargé d'examiner sur place, de concert avec la commission départementale et l'architecte, le point de savoir si le vieux lycée de la ville ne pourrait pas être transformé en prison cellulaire. Après examen, il a été reconnu que cet établissement ne pourrait pas recevoir la destination qu'on se proposait de lui donner, et de nouvelles études sont faites en vue de trouver un autre emplacement.

Le projet de transformation de la prison de Saint-Étienne est encore à l'étude, mais il doit être prochainement soumis à l'approbation de l'Administration. Le conseil général de la Loire a déjà assuré, pour la réalisation de ce projet, les ressources financières, et il y a lieu d'espérer que le Conseil supérieur pourra être saisi, à sa session de juin prochain, de la question de subvention à accorder au département.

Les plans d'une nouvelle maison d'arrêt, de justice et de correction cellulaire à *Tarbes* ont été renvoyés à l'architecte départemental pour être remaniés. Si le conseil général des Hautes-Pyrénées, dans sa prochaine session, vote l'exécution de ce projet, le Conseil supérieur sera saisi, à sa session de juin, de la question de subvention.

A la demande de l'Administration, le conseil général de Tarnet-Garonne a décidé, en août dernier, que des études seraient entreprises en vue de la construction d'une prison cellulaire à *Montauban*. Le préfet a été invité à fournir les renseignements nécessaires pour la fixation de la contenance.

Le conseil général de la Haute-Vienne s'est montré disposé à voter l'appropriation de la prison de Limoges et les projets sont à l'étude.

Quant à la transformation des prisons de la Seine, qui entraîne une dépense importante et qui doit s'effectuer dans des conditions exceptionnelles, le conseil général a soulevé plusieurs questions préjudicielles qui n'ont pu encore aboutir à une solution.

Dans cette séance, M. le Directeur de l'administration pénitentiaire a déposé sur le bureau du Conseil, 1° un projet d'arrêté et d'instruction au sujet de la réglementation du travail dans les maisons centrales; 2° deux projets de décret portant allocation aux départements des Deux-Sèvres et de la Lozère de subventions pour travaux d'appropriation ou de construction des maisons d'arrêt, de justice et de correction de Niort et de Mende.

Ces divers projets ont été renvoyés à l'examen de deux souscommissions.

> J. REYNAUD, Secrétaire adjoint du Conseil supérieur.

DES MESURES DE RÉPRESSION

PROJETÉES

CONTRE LES RÉCIDIVISTES

(Neuvième rapport de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants.)

La question aujourd'hui à l'ordre du jour parmi les personnes qui s'occupent de la réforme pénitentiaire, est le nombre croissant des malfaiteurs. On se demande, en présence de cet accroissement continu de la population des prisons, s'il n'y a pas quelque mesure énergique de salut public à prendre pour conjurer ce fléau qui va grandissant chaque année et débarrasser la société de ces éléments dangereux qui menacent sa sécurité.

C'est, on le voit, une question de préservation sociale.

Pour résoudre cette question deux moyens ont été proposés : les uns ont dit : prévenez le mal et vous en arrêterez la contagion. — Les autres : extirpez-le, sans pitié; expulsez de la société ces malfaiteurs qui la troublent et mettent en péril son repos.

De cette double solution est né, surtout en ces derniers temps, d'une part, un redoublement de sollicitude pour l'enfance malheureuse et abandonnée, et, de l'autre, ont surgi des projets de bannissement, loin de la mère-patrie, de tout homme qui aurait subi plusieurs condamnations. D'un côté on a demandé des mesures préventives destinées à empêcher le mal de naître et de se développer, et de l'autre on réclame avec instance la transportation dans une colonie lointaine de tous les malfaiteurs réfractaires à l'ordre public.

Nous ne pouvons que donner notre entière approbation à cette double mesure, sous l'expresse réserve toutefois, des droits de la charité.